# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n°

du

relatif aux compétences du président du conseil exécutif de Corse en matière de prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et modifiant le code de l'environnement



NOR: TREL2025589D

**Publics concernés :** les personnes détenant ou utilisant des espèces dont l'introduction dans le milieu naturel ou sur le territoire de la Corse est susceptible de porter atteinte aux écosystèmes.

**Objet :** modification de la section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, suite aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: le présent décret modifie, pour le territoire de la collectivité de Corse, l'autorité administrative chargée de délivrer des autorisations concernant d'une part l'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces exotiques envahissantes réglementées par l'article L.411-5 du code de l'environnement, d'autre part l'introduction sur le territoire, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens d'espèces exotiques envahissantes réglementées par l'article L.411-6 du code de l'environnement, ainsi que les modalités d'élaboration des listes d'espèces correspondantes. Il est ainsi substitué aux autorités administratives initiales le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse.

**Références**: Ce texte est pris pour l'application des articles L. 411-5 et L.411-6 du code de l'environnement dans leur version modifiée par la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019. Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance - http://www.legifrance.gouv.fr.

#### Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment ses articles 4, 7, 8 et 12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5 à L. 411-6, dans leur rédaction issue de l'article 8 de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la

police de l'environnement, et R. 411-38 à R. 411-42;

Vu l'avis de l'Assemblée de Corse en date du \*\*;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 5 mai 2021;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 6 novembre 2020;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

### Décrète:

## Article 1er

La section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 411-37, il est inséré un article R. 411-37-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 411-37-1. - Dans la collectivité de Corse, les listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6 sont publiées au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse. »

2° L'article R. 411-38 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans la collectivité de Corse, les compétences attribuées au ministre de la protection de la nature ou au préfet par ces articles sont exercées par le président du conseil exécutif. Les autorisations d'introduction sont publiées au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse. »

#### 3° L'article R. 411-39 est ainsi modifié :

- a) Le 2° du I est remplacé par les dispositions suivantes : « 2° Les animaux étaient régulièrement détenus avant une date fixée par la décision inscrivant l'espèce considérée sur ces listes, et les propriétaires se sont déclarés, avant une date fixée par cette même décision, auprès de la préfecture du département du lieu de détention ou, dans la collectivité de Corse, auprès du conseil exécutif de Corse » ;
- b) Le 1° du II est remplacé par les dispositions suivantes : « 1° Le stock était régulièrement détenu avant une date fixée par la décision inscrivant l'espèce considérée sur ces listes, et les détenteurs se sont déclarés, avant une date fixée par cette même décision, auprès de la préfecture du département du lieu de détention ou, dans la collectivité de Corse, auprès du conseil exécutif de Corse » ;
- c) Au 2° du II, les mots : « l'arrêté ministériel » sont remplacés par les mots : « la décision ».

4° Après l'article R. 411-42, il est inséré un article R. 411-42-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 411-42-1. - Dans la collectivité de Corse, les compétences attribuées au ministre de la protection de la nature ou au préfet par les articles R. 411-40 à R. 411-42 sont exercées par le président du conseil exécutif. Les autorisations sont publiées au recueil des actes administratifs de la collectivité de Corse. »

## **Article 2**

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, et la

